



**Convention de Prestation de Service relative à la fourniture et au portage de repas par la Cuisine Centrale de la Ville de Gardanne aux élèves du Campus de l'École d'Ingénieurs Georges Charpak entre la Ville de Gardanne et l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne.**

**Entre d'une part**

La Mairie de Gardanne, sise Hôtel de Ville - Cours de la République B.P. 18 – 13541 GARDANNE Cedex

Représentée par : Monsieur Hervé GRANIER, son Maire en exercice ;

Ci-après désignée le « **fournisseur** »,

**Et**

**D'autre part**

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne ; sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2 ; N° SIRET : 180 092 025 00105 ; représentée par son Jacques FAYOLLE ; École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.) dont le siège est situé 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau ;

Ci-après désignée le « **bénéficiaire** »

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fourniture et de portage de repas au bénéfice des élèves de Mines Saint-Etienne sur le campus Georges Charpak Provence 880, route de Mimet – F-13541 Gardanne cedex.

Le fournisseur s'engage à fournir des repas au bénéficiaire conformément aux modalités définies ci-après.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à participer aux coûts du service de production et de mise à disposition des repas en acquittant au fournisseur une contribution sous forme de prix de repas.

**Article 2 : Durée de la convention et périodicité du service de portage sur l'année scolaire**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois à compter du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Le service de portage ne sera pas assuré durant les périodes d'absences des élèves (vacances scolaires) suivant un calendrier qui sera transmis par le bénéficiaire.

### **Article 3 : Volume maximum**

Le volume de repas est de :

- 4 888 repas maximum sur la période de la présente convention (soit 4 mois).

### **Article 4 : Prix du repas**

Le prix du repas a été fixé à 8.18€ HT soit 9.00€ TTC avec TVA 10% par la délibération N°2025- du 19 juin 2025.

### **Article 5 : Prestation et composition du repas**

La prestation de base comprendra :

- ✓ La fourniture et la mise en œuvre de tout produit alimentaire dans le cadre d'un repas composé :
  - D'un hors d'œuvre,
  - D'un plat protidique (viande, poisson ou équivalent) avec accompagnement,
  - D'un fromage et un dessert (en fonction de l'équilibre alimentaire),
  - Du pain.
  -

(Présence à chaque repas d'une source calcique et de crudités).

Les condiments (sel poivre, ketchup, moutarde...) sont fournis.

La prestation en variante est identique, cependant les repas proposés ne contiendront pas de porc.

- ✓ Le transport des repas.

Les menus seront accessibles via le site de la ville de Gardanne.

Les repas sont préparés par la Cuisine Centrale de la Ville de Gardanne selon le principe de la liaison froide.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009, la Cuisine Centrale possède sa marque de salubrité délivrée par la Direction des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône, et dont le numéro d'agrément est le F13-041.101.ISV

### **Article 6 : Nombre de repas et délai de prévenance**

Le nombre de repas commandés par jour en distinguant les repas "prestations de base" et repas "prestations en variante" (distinction à l'article 5 ci-dessus) est communiqué à la Cuisine Centrale par voie électronique chaque jeudi de la semaine S avant 12h00 pour les repas correspondants à la semaine S+1 soit 4 jours de prévenance.

Le nombre de repas commandés ne sera pas modifiable. A ce titre, le nombre de repas commandé sera entièrement facturé au bénéficiaire.

## **Article 7 : Conditionnement**

Le conditionnement est assuré par des sacs kraft individuels nominatifs, des barquettes portions thermoformées et operculées.

Les barquettes de hors-d'œuvre et de plat principal porteront les mentions réglementaires suivantes :

- Date de fabrication ;
- Date limite de consommation ;
- Marque de salubrité ;
- Type de produit ;
- Allergènes éventuels.

## **Article 8 : Livraison**

Les chauffeurs dont les noms auront été communiqués au bénéficiaire, disposeront d'un badge d'accès chacun, fourni par l'établissement et ce afin d'être autonome pour effectuer les livraisons.

Les repas seront livrés au bénéficiaire entre 9h30 et 10h30 par une camionnette frigorifique (température entre 0 et +3°C) dotée d'un thermographe.

Tout retard prévisible sera communiqué au bénéficiaire dès que possible.

Les livraisons seront effectuées par la ville de Gardanne.

Un contrôle de la livraison devra être assuré par le responsable de la Cuisine Centrale et par le livreur du service Restauration de façon à signaler toute anomalie.

Les résultats des contrôles internes seront portés à la connaissance du Responsable de la Cuisine Centrale et du bénéficiaire

## **Article 9 : Responsabilité – Respect des règles d'hygiène / Qualité de la prestation**

Le fournisseur, et le bénéficiaire se conformeront aux prescriptions réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009.

En fonction de ces éléments, la Ville de Gardanne garantit le respect des procédures internes à la Cuisine Centrale et à la livraison des repas.

Une information portant sur les règles d'hygiène, la diététique et la qualité de la prestation sera donnée régulièrement aux usagers du service.

Les agents chargés de la livraison, et le cas échéant le bénéficiaire, participeront aux formations mises en place par la restauration.

Le fournisseur s'engage à adapter régulièrement ses repas à la problématique d'un public étudiant en proposant une nourriture adaptée.

La responsabilité de la cuisine centrale est engagée jusqu'au moment de la livraison des repas.

## **Article 10 : Facturation**

Chaque mois, la ville de Gardanne émettra à l'encontre du bénéficiaire, une facture correspondant au mois échu sur la base du nombre de repas commandés et donc livrés.

Cette facture sera réglée dans un délai de 30 jours après la date de réception de la facture déposée sur la plateforme Chorus pro.

## **Article 11 : Paiement**

Le paiement sera effectué par virement sur le compte de la ville de Gardanne :

SERVICE GESTION COMPTABLE AIX EN PROVENCE  
3, Allée Estienne d'Orves ZAC  
13 098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

RIB : 30001 00107 C1340000000 24  
IBAN : FR88 3000 1001 07C1 3400 0000 024  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant des recettes perçues sera encaissé à la ligne 70-67 du budget communal.

### **Article 13 : Droit applicable**

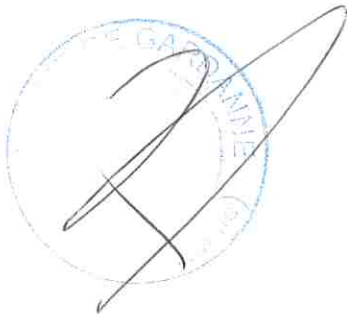
La présente convention est régie par le droit français.

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice.

En cas de persistance du litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

**Fait à Gardanne le**  
**Pour la Ville de Gardanne**  
**Le Maire**  
**Hervé GRANIER**

**Fait à Saint-Etienne le**  
**Pour Mines Saint-Etienne**  
**Le Directeur**  
**Jacques FAYOLLE**



### **Annexes**

- Calendrier du service pour l'année scolaire 2025-2026
- Listes et coordonnées des différents interlocuteurs du fournisseur et du bénéficiaire à contacter pour l'exécution de la présente convention.